



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 127 DU 12 JUIN 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## ARS – AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

## DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Convention d'utilisation –059-2014-0298

Convention d'utilisation –059-2011-0181

Convention d'utilisation –059-2011-0176

Convention d'utilisation –059-2011-0171

## CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

Décision n° portant délégation de signature des membres de direction

## COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE DU NORD

Décision n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – F.M.S. SECURITE (extrait individuel)

Décision n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – ABK PROTECTION RAPPROCHEE (extrait individuel)

Décision n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – EURL SECURIS (extrait individuel)

Décision n°AUT-N-2015-06-12-A-00072489 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – JOSEEE-SECURITE (extrait individuel)



**Arrêté portant modification de la composition  
du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord**

LE PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5 et L 6314-1 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2014 modifié par arrêté du 10 juin 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord-Pas de Calais ;

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 avril 2014 modifié est modifié comme suit (les changements sont en italique et surlignés en gris) :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD (CODAMUPS-TS du Nord), co-présidé par le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

**1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

**a) un conseiller départemental :**

- *Mme Marie-Annick DEZITTER*  
Conseillère départementale du Nord

Suppléante : *Mme Catherine DEPELCHIN*, Conseillère départementale du Nord

**b) deux maires :**

- Mme Patricia MOONE, Maire de BERTHEN
- M. Bernard DEBEUGNY, Maire de Neuf-Berquin

**2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :**

**a) un médecin responsable de service d'aide médicale :**

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN  
Chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE

**un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :**

- M. le docteur Jean-Bernard CAMPAGNE  
Responsable SMUR - Centre Hospitalier de DUNKERQUE

**b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- M. Renaud DOGIMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Douai

**c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours**

**d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours**

**e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

**f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Colonel Bruno MOULART  
Directeur Général Opérations - SDIS du Nord

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

**3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :**

**a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- M. le docteur Jean-François RAULT  
Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord  
  
Suppléant : M. le docteur Marc VOGEL, Vice-Président

**b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- |   |   |
|---|---|
| - M. le docteur Pierre-Marie COQUET<br>médecin généraliste à MAUBEUGE | Suppléant : M. le docteur Christophe VANDORPE<br>médecin généraliste à ERQUINGHEM-LYS |
| - M. le docteur Bertrand DEMORY<br>médecin généraliste à ARMENTIERES  | Suppléant : M. le docteur Jean-Paul KORNOBIS<br>médecin généraliste à LILLE           |
| - M. le docteur Pierre GHEERAERT<br>médecin généraliste à ROUBAIX     | Suppléant : M. le docteur François DELFORGE<br>médecin généraliste à HEM              |
| - M. le docteur Philippe PLATEL<br>médecin généraliste à LILLE        | Suppléant : M. le docteur Pierre GOIDIN<br>médecin généraliste à DUNKERQUE            |

**c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :**

- M. Jean-Paul COTTIGNY  
Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme  
Délégation Départementale de la Croix Rouge du Nord  
  
Suppléante : Mme Claire DE WILLIENCOURT  
Présidente Départementale de la Croix Rouge Française

**d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**SAMU de France :**

- M. le Professeur Eric WIEL  
Chef de pôle adjoint du Pôle de l'urgence – SAMU du Nord – CHRU de LILLE  
  
Suppléante : Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI  
Chef de service SAU/SMUR - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

**Association des médecins urgentistes de France :**

- M. le Docteur Franck LEGRAND  
Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES  
  
Suppléant : M. le Docteur Morgan JOANEZ  
Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

- e) **un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés**

**Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :**

- M. le docteur Fethi KEFIF  
Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

Suppléant : M. le docteur Pierre ERRA, Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

- f) **un représentant de chacune des associations de permanence des soins**

**l'Association des médecins régulateurs libéraux du Nord (A.M.R.L 59) :**

- M. le docteur Frédéric ANDRES  
médecin généraliste à NIEPPE
- Suppléant : M. le docteur Christophe GALAND  
médecin à BRUAY-SUR ESCAUT

**l'Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord**

- M. le docteur Angelo LAZAN  
médecin généraliste à LILLE-HELLEMMES
- Suppléant : M. le docteur Dominique VARVENNE  
médecin à CAPPELLE-LA-GRANDE

**la Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :**

- M. le docteur Charles CHARANI  
médecin généraliste à ROUBAIX
- Suppléant : M. le docteur Michel BILAND  
médecin à TOURCOING

**« S.O.S. médecins » de LILLE**

- M. le docteur Fabien TARET  
médecin généraliste
- Suppléant : M. le docteur Philippe CLADET  
médecin généraliste

**« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :**

- M. le docteur Stéphane ANTON  
médecin généraliste
- Suppléant : M. le docteur Brahim SOUAMES  
médecin généraliste

**« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :**

- M. le docteur Thierry MRAOVIC  
Président
- Suppléant : M. le docteur Nicolas RIVIERE  
médecin généraliste

- g) **un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique**

**la fédération hospitalière de France (FHF) :**

- Madame Sophie DELMOTTE  
Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Suppléante : Mme Julie ZIMMERMAN, Directrice Stratégie et Coopérations au CH de Valenciennes

- h) **un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental**

**la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :**

- Monsieur Olivier DEVRIENDT  
Polyclinique du Parc à SAINT-SAULVE
- Suppléant : M. Laurent CHIAREL  
Hôpital privé de VILLENEUVE D'ASCQ

**la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)**

- M. le docteur Jean BOUQUILLON  
Chef de service des urgences - Hôpital Saint Vincent de Paul à LILLE

Suppléant : *Mme le docteur Annick DERYCKE*  
Polyclinique de GRANDE-SYNTHE

**i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental**

**la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 2 sièges :**

- M. Martial DURU  
SA DURU-GUYONVARCH Ambulance ECLAIR à LOMME

Suppléante : Mme Audrey PETIT, Ambulances PETIT à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE

- M. Philippe BUIRETTE  
Ets BUIRETTE SA à DENAIN

Suppléant : M. Olivier LECOCQ, Ambulances de France IV à LILLE

**la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S.) :**

- M. Jean-Olivier MARIN  
Ambulances Marin à LEWARDE

Suppléant : M. Didier SCRITE, Ambulances Wattrelosiennes à Wattrelos

**la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :**

- M. Michel BLANCHARD  
SARL Etablissements MAROUSEZ à FECHAIN

Suppléant : M. Richard FOUQUES, Ambulances BARTHELEMY à VIEUX-CONDE

**j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental**

**l'A.D.R.U.-A.T.S.U.59 :**

- M. Didier CACHERA  
Ambulances CACHERA à MARQUETTE EN OSTREVANT

Suppléant : M. Sébastien CACHERA  
Ambulances MOTTY-CACHERA - JUSSIEU SECOURS CAMBRAI

**k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- M. Nicolas BENAULT  
Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

Suppléante : Mme Marie-Dominique FOULON  
Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

**l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens :**

- M. Patrice MARKIEWICZ  
Secrétaire de l'URPS Pharmaciens  
Pharmacien à FACHES-THUMESNIL
- Suppléant : M. Jérôme CATTIAUX  
Secrétaire adjoint  
Pharmacien à CAMBRAI

**m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national**

**le syndicat des pharmaciens du Nord :**

- M. Jérôme CATTIAUX  
Président du syndicat des pharmaciens du Nord  
pharmacien à CAMBRAI

Suppléant : M. Philippe SYSSAU, pharmacien à MARCQ-EN-BAROEUL

**n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- M. le docteur Michel STAUMONT  
Vice-président et Trésorier du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Nord

Suppléant : M. le Docteur Benoît DELATTRE

**o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :**

- M. le Docteur Régis MERESSE  
Président de l'URPS chirurgiens-dentistes, chirurgien-dentiste à ANZIN

Suppléant : Dr Hervé BAELDE  
Chirurgien-dentiste à VILLENEUVE D'ASCQ

**4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS**

**le collectif inter-associatif sur la santé :**

- M. Robert HOUZE  
Vice-président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

Suppléant : M. Pierre-Marie LEBRUN, président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 20 MAI 2015

Le Préfet du Nord,



Jean-François CORDET

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nord - Pas-de-Calais,



Dr Jean-Yves GRALL

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx.

**PREFET DE LA REGION  
NORD PAS DE CALAIS**

sous le numéro *NORD/520000000 280*  
Lille le *12/05/2015*

:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques,

**CONVENTION D'UTILISATION**

*et par délégation*

:- :- :-

*Arnaud VERRIEZ*  
Inspecteur des finances publiques

059-2014-0298

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, Directeur délégué à l'équipement, dont les bureaux sont 37, rue Victor Gallois BP 30 170 59 503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à DUNKERQUE, 7-9 place du Palais de Justice et 10 rue Alfred DUMONT.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires du Nord – Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, pour l'exercice de ses missions de service public pendant les travaux d'accessibilité et de mise en sécurité du Palais de Justice, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis DUNKERQUE, 7-9 place du Palais de Justice et 10 rue Alfred DUMONT cadastré section XV n°79 et 87 pour une superficie totale de 689 m<sup>2</sup>, et comprenant deux bâtiments et cour intérieure,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le système Chorus Re-Fx sous le numéro 103469.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux années entières et consécutives, dix mois et vingt jours qui commence le 9 février 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet.

**Article 5**  
**Ratio d'occupation**

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 et déclarées par la Cour d'Appel de Douai, Service Administratif Régional, Bureau du Patrimoine Immobilier sont les suivantes :

- 682 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette
- 646 m<sup>2</sup> de surface utile brute
- 305 m<sup>2</sup> de surface utile nette

Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, les effectifs déclarés et présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 35 postes de travail
- 31 effectifs administratifs
- 29 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,71 mètres carrés par poste de travail.

**Article 6**  
**Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

**Article 7**  
**Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
**Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

## Article 11

### Loyer

Sans objet.

## Article 12

### Révision du loyer

Sans objet.

## Article 13

### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2017.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle à correspondance à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum..

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Article 16  
Réemploi des fonds issus de la vente

L'immeuble étant précédemment sous convention d'utilisation au bénéfice de la DRFIP 59, Cette dernière a densifié ses sites et déclaré inutile le bien qui devait être vendu. Dans ce cadre la DGFIP devrait donc profiter du retour sur cession. Cependant le ministère de la Justice a sollicité la suspension de la vente et la mise à disposition provisoire de l'immeuble dans le cadre des travaux à réaliser sur l'actuel palais. Il est rappelé que cette mise à disposition temporaire ne remet pas en cause le droit à retour de la DGFIP en cas de cession ultérieure.

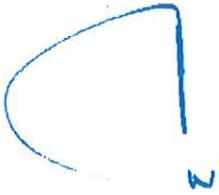
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2015**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur délégué à l'administration  
interrégionale judiciaire,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord

  
Philippe DUPRIEZ

  
Jean-François CORDET

  
**Bérengère HASARD**  
Responsable de la Gestion  
du Patrimoine Immobilier

Département :  
NORD LILLE

Commune :  
DUNKERQUE

Section : XV  
Feuille : 000 XV 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/11/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du

14 AVR. 2015

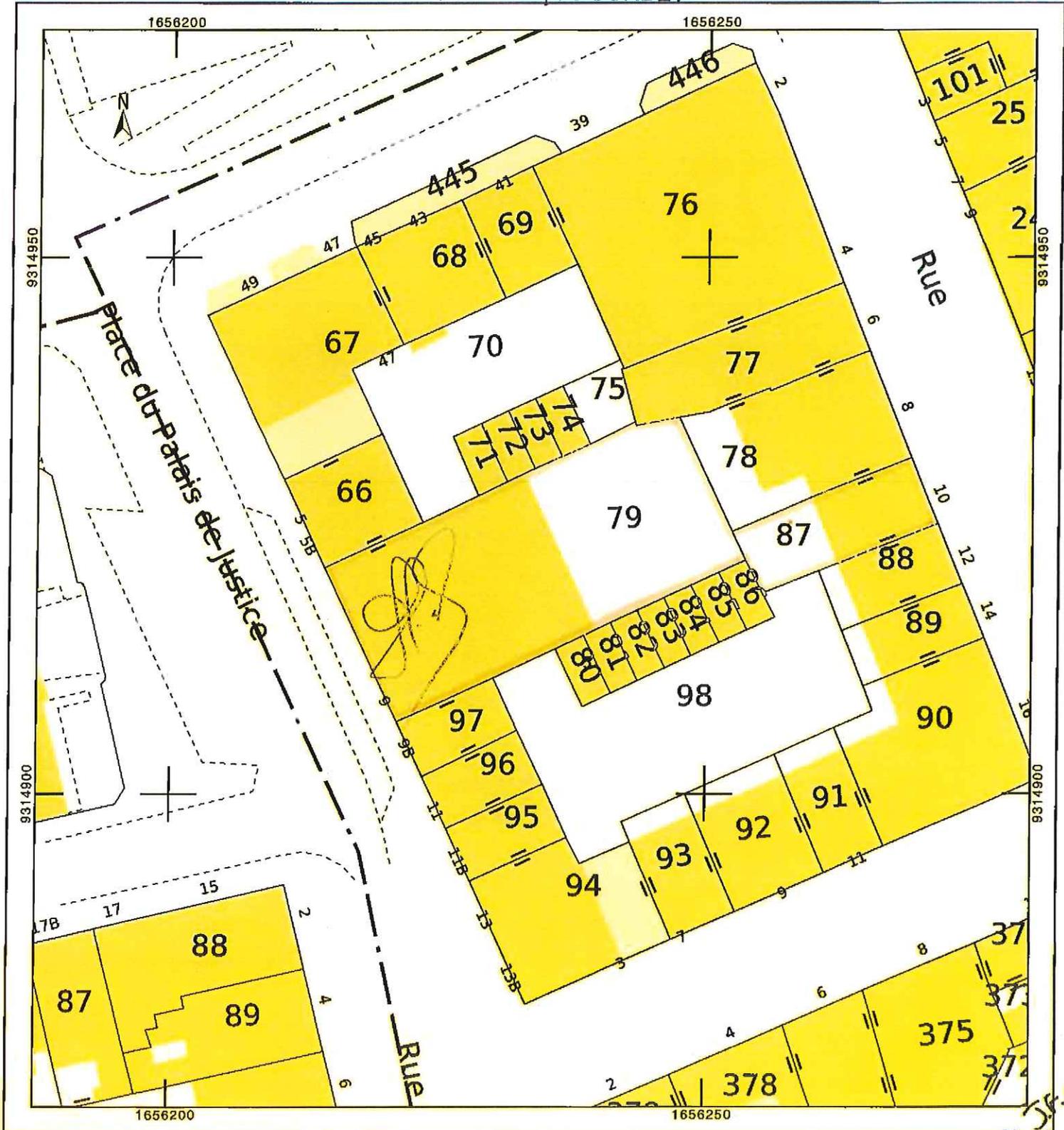
LE PRÉFET

Jean-François CORDET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DUNKERQUE  
37 rue Saint-Mathieu B.P. 6/538 59386  
59386 DUNKERQUE CEDEX 1  
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06  
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

157 333

sous le numéro Nord/52000 000 0 284

Lille le 11 juin 2015

L'administrateur général des Finances Publiques,

et par délégation

Arnaud VERRIEZ  
Inspecteur des finances publiques



PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

:- :- :-

## CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2011-0181

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CASERNE KLEBER**, situé rue du pont neuf à LILLE (59). Ce site est un immeuble isolé de bureaux soumis à loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

JFC

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé CASERNE KLEBER, appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350013T et dans l'application Chorus sous le numéro 157333, sis à LILLE, rue du pont neuf, cadastré section TT n°74 pour 23 m<sup>2</sup>, n° 75 pour 8 611 m<sup>2</sup>, n° 91 pour 2 973 m<sup>2</sup> et n° 93 pour 23 839 m<sup>2</sup>, soit une superficie cadastrale totale de 35 446 m<sup>2</sup>, le tout étant repris sur les plans en annexes 2 et 3, désigné ci-après dans l'acte l'immeuble.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

S'agissant d'un immeuble majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 17,10 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,10 mètres carrés par poste de travail.

Aux dates précisées ci-après, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- contrôle intermédiaire N° 1, au 1 janvier 2018 : 14,55 m<sup>2</sup> / poste de travail ;
- contrôle intermédiaire N° 2, au 1 janvier 2021 : 13,27 m<sup>2</sup> / poste de travail ;
- contrôle de fin de convention, au 31 décembre 2023 : 12 m<sup>2</sup> / poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, la préfète informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SIX-CENT-QUARANTE MILLE-SOIXANTE-DIX EUROS (640 070 €), payable d'avance à la caisse du comptable

spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

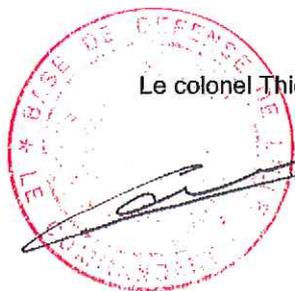
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **22 MAI 2015**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Commandant de la Base de Défense  
de Lille



Le colonel Thierry CLAUDE

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a short horizontal stroke at the end.

Jean-François CORDET

NOM DU SITE : CASERNE KLEBER  
 UTILISATEUR : MINISTRE DE LA DEFENSE  
 LOCALITE : ILLIERS  
 CODE POSTAL : 38000  
 DEPARTEMENT : ISERE  
 INSEE : 38444  
 COORDONNEES : 46° 11' 27.75" N, 6° 31' 41.93" E

SHON GLOBALE : 24 303 m²  
 SUB GLOBALE : 21 301 m²  
 SON GLOBALE : 24 344 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/15  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PET  
 Date de fin de la convention : 31/12/23

TABLAU RECAPITULATIVE

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										REPERAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de validité de l'acte de bâtiment	
N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface livrée	Identifiant Chorus complet	Relevés GSD	Désignation générale (bâtiment)	Désign. surfaces livrées	Adresse (facultative, si différente de site)	Rég. cadastrale (facultative, si différente de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	STU (en m²)	Catégorie de bâtiment	SHON / SUB	Nombre de pièces	Ratio d'occupation (en %)	1er ratio SHON/poste	2e ratio SHON/poste	3e ratio SHON/poste	Dans le cadre de l'acte de bâtiment
1	197333	306452	187333-306452-131	0016	BUREAU	Bureau			616	424	264	031	0%	19	14.25	21/1077	31/1220	21/1229	
2	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
3	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
4	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
5	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
6	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
7	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
8	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
9	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
10	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
11	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
12	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
13	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
14	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
15	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
16	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
17	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
18	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
19	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
20	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
21	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
22	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
23	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
24	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	
25	197333	274725	187333-274725-148	0003	MAGASIN	Bureau technique			72	35	24	031	0%			15.37	12.20	12.00	

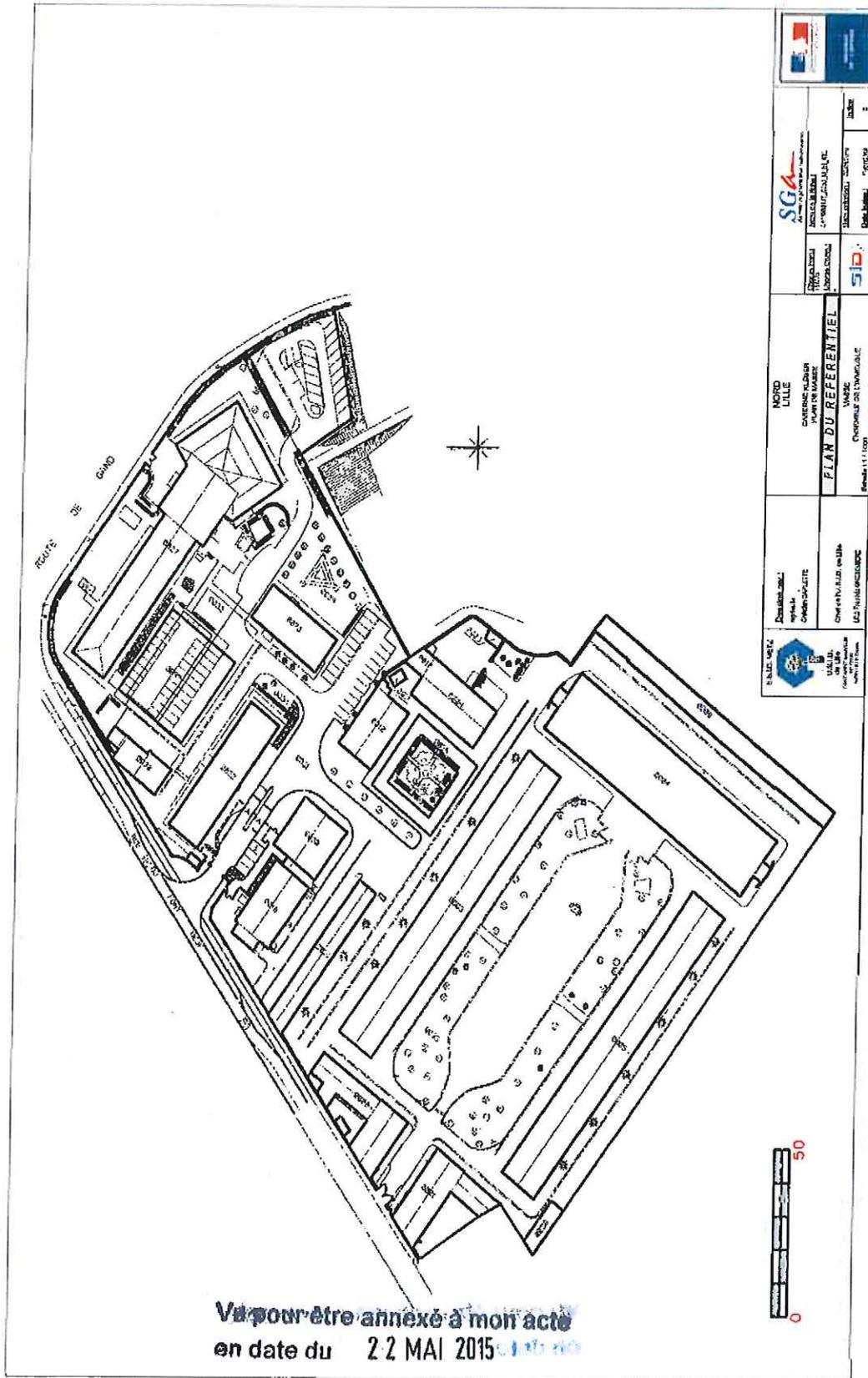
Vu pour être annexé à mon acte en date du

LE PRÉFET 22 MAI 2015

Jean-François CORDET

JK

Annexe 3



Va pour être annexé à mon acte  
en date du 22 MAI 2015

LE PRÉFET

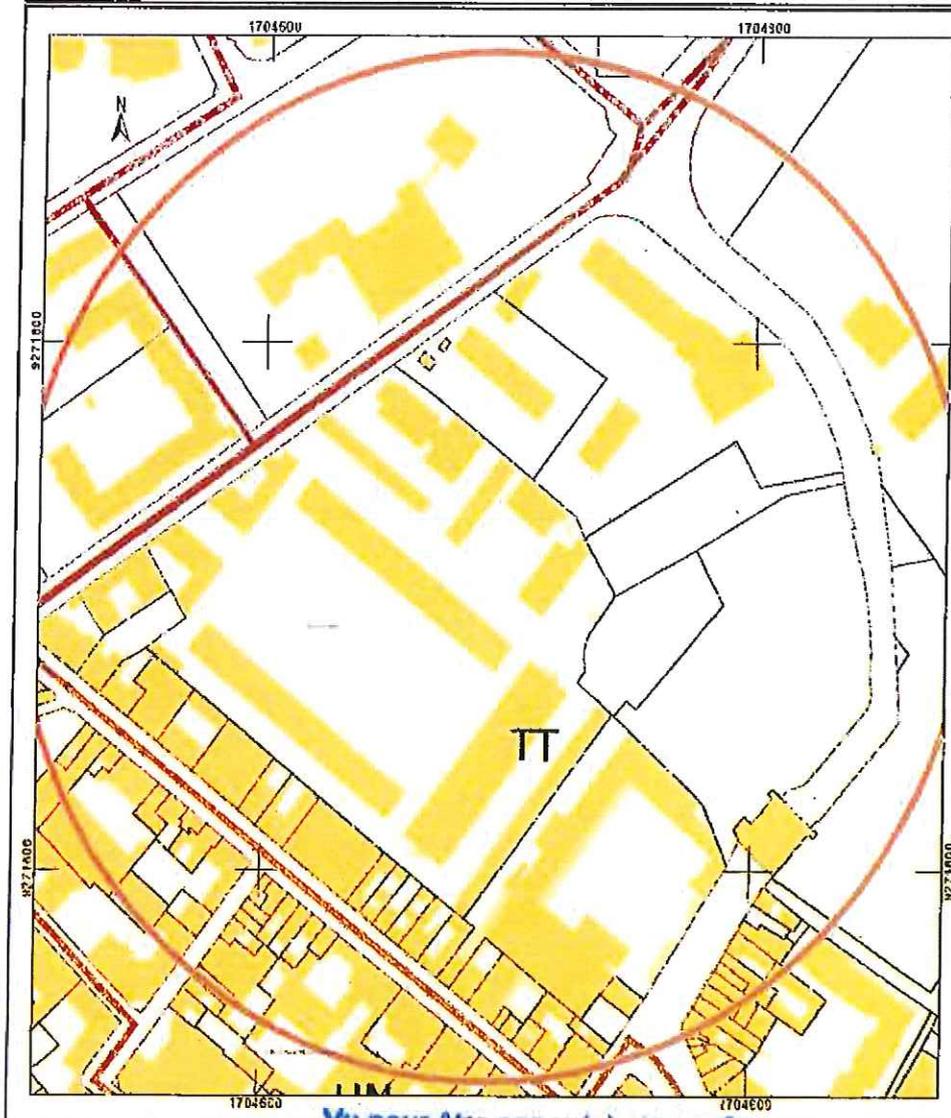
Jean-François CORDET

<b>MAIRIE DE LILLE</b> COMMUNE DE LILLE Mairie de Lille 118, rue de la République 59000 LILLE	<b>PLAN DU REFERENTIEL</b> Mairie de Lille Département de Lille	<b>SID</b> Service d'Information et de Documentation Mairie de Lille 118, rue de la République 59000 LILLE

TC

Annexe 2

Département NORD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visé dans cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant LILLE 7 159 rue Colbert Bâtiment Douai- 2ème étage 59041 59041 LILLE Cedex tél. 03-20-42-36-63 - fax 03-20-42-36-65 cdcf.lille-1@dgifp.finances.gouv.fr
Commune LILLE		
Section TT Fusée 000 TT 01	PLAN DE SITUATION	
Échelle d'origine 1/1000 Échelle d'édition 1/2000	Annexe 2	
Date d'édition : 27/03/2012 (fusée honoraire de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par
Coordonnées en projection RGF93/C93 ©2011 Ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		cadastre.gouv.fr



~~Vu pour être annexé à mon acte~~

en date du 22 MAI 2015

LE PRÉFET

JFL

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné a fait que les biens concernés par le présent acte ont été inscrits au cadastre et que les contributions, sont imputées à l'inventaire pour l'Etat. Chorus Re-efx,



158 732 / Nord/SLD.000.000.282  
sous le numéro

Lille le 11 Juin 2015.

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation

  
Arnaud VERRIEZ  
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2011-0176

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **ETABLISSEMENT GENERAL BALAMBOIS (SSLT)**, situé rue Louis Petit à DENAIN (59). Cette emprise est un site complexe composé d'un bâtiment de bureaux (0002/256752) soumis à loyers budgétaires, et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

JFC

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé ETABLISSEMENT GENERAL BALAMBOIS (SSLT), appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590606028M et dans l'application Chorus sous le numéro 158732, sis à DENAIN, rue Louis Petit, cadastré section AY n° 150 pour 3692 m<sup>2</sup> et n°153 pour 3641 m<sup>2</sup>, soit une superficie cadastrale totale de 7 533 m<sup>2</sup>, le tout étant repris sur les plans en annexes 2 et 3, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

S'agissant d'un immeuble majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,95 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS (57 632 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2015**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Commandant de la Base de Défense  
de Lille

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,

Le colonel Thierry CLAUDE

Jean-François CORDET

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cgt 1" et "cgt 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

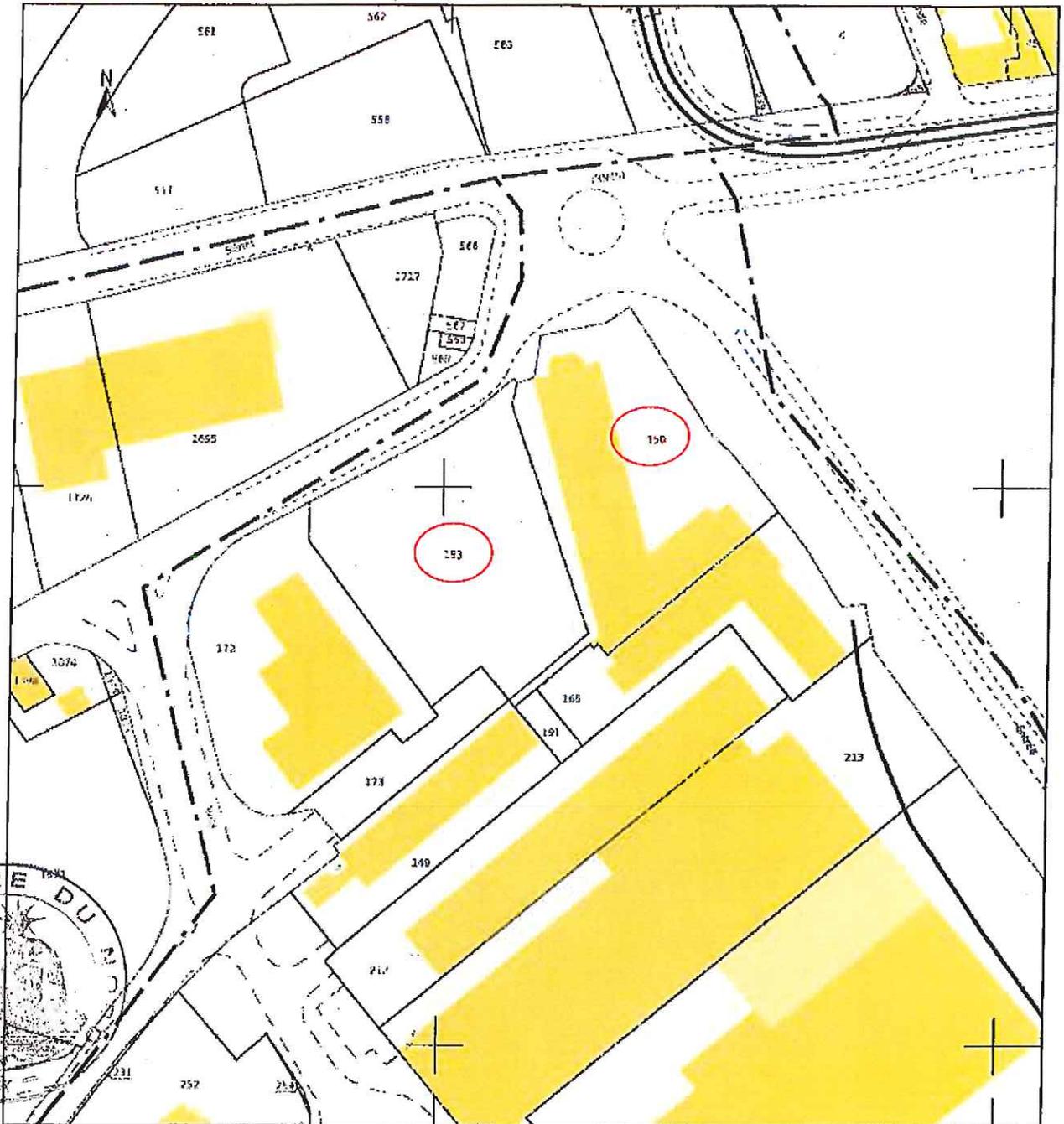
N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	Désignation générale (bâtiment)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	MÉTRIQUES						CONTROLE			
							SURON (en m²)	SUII (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste 31/12/17	2e ratio SUN/poste 31/12/20
8	159732 / 256752 / 3	0002	BUREAUX ET BATIMENT VIE	Bâtiment sanitaire ou social			512	508	272	cgt 1	54%	21	12,98	230 538,00 €	12,84	12,32
9	158732 / 25874 / 9	0003	CHAUFF. MAGASIN	Bâtiment technique			119	64	0	cgt 3	0%				sans objet	sans objet
11	158732 / 253063 / 11	0008	CIRCUIT VOIRIE	Espace aménagé						cgt 3					sans objet	sans objet
13	158752 / 256085 / 13	0009	MAT DES COULLEUR	Espace aménagé						cgt 3					sans objet	sans objet
19	158732 / 254104 / 19	0007	BLOCKHAUS	Bâtiment technique			187	140	0	cgt 3	0%				sans objet	sans objet
12	158732 / 256458 / 12	0001	BUREAUX-MAGASIN	Bâtiment technique			3370	2629	1098	cgt 2 sans perf	42%				sans objet	sans objet

tu pour être  
en date du

LE PF

Jean-François

Annexe 2



Vu pour être annexé à mon acte

en date du 28 AVR. 2015

LE PRÉFET,

Jean-François CORDET

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

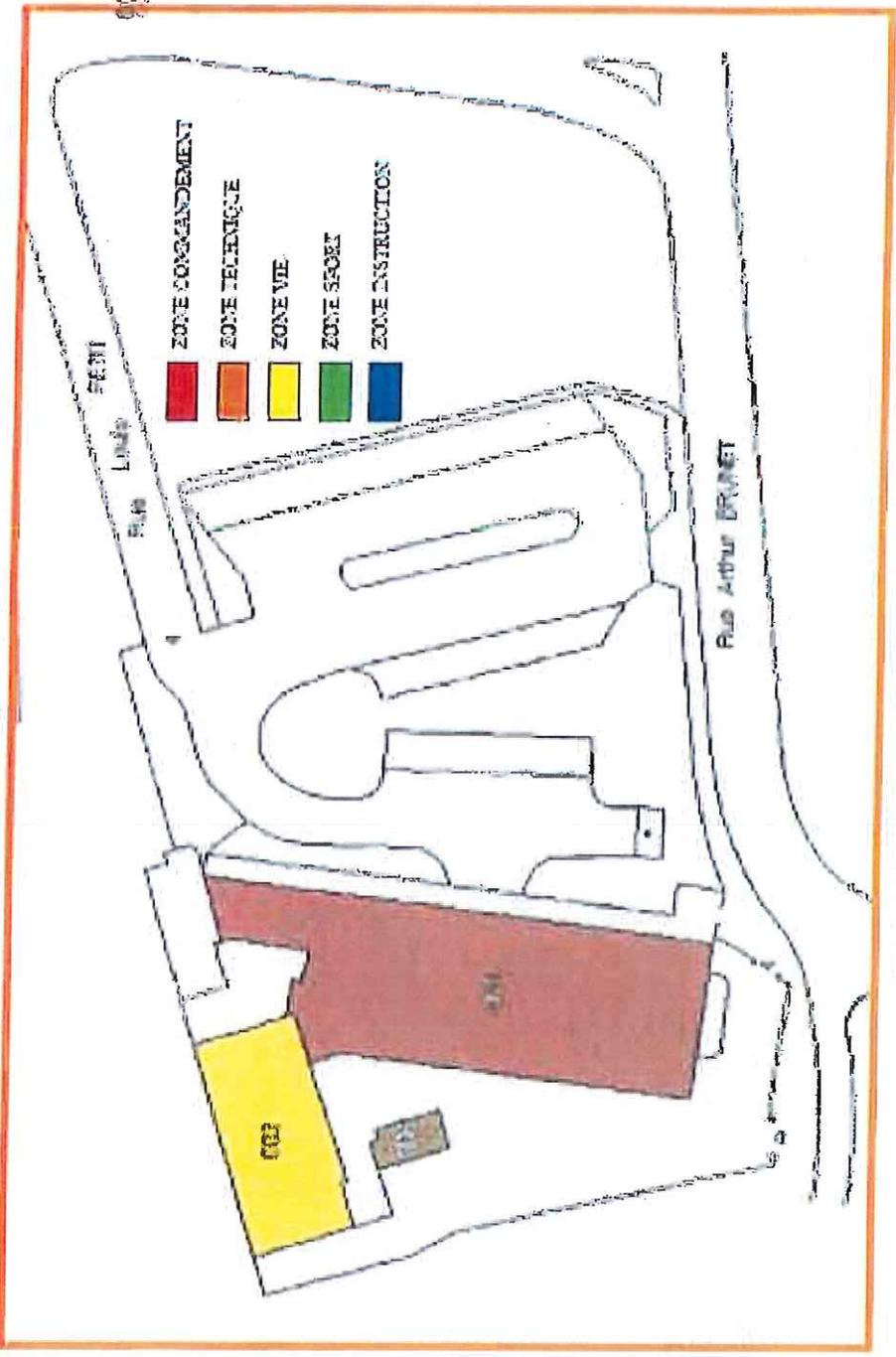
JFC

J.F.C.



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du **28 AVR. 2015**

**LE PRÉFET**



Annexe 3

Jean-François CORDET

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné a autorisé les biens concernés par le  
présent décret, présente ordonnance  
d'expropriation, sont rattachés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro *NORP/520000000 278*  
Lille le *18 mai 2015*

L'administrateur général des Finances Publiques

*et par délégation*

**Arnaud VERRIEZ**  
Inspecteur des finances publiques

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-:-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

059-2011-0171

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **HOTEL DU COMMANDEMENT DE LA MARINE**, situé 19 quai de la citadelle à DUNKERQUE (59). Cette emprise est un site complexe composé d'un bâtiment soumis à loyer budgétaire (288329/0001) et d'autres bâtiments.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

*JFC*  
*11*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé HOTEL DU COMMANDEMENT DE LA MARINE appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590183513X et dans l'application Chorus sous le numéro 159241, sis à DUNKERQUE, 19 quai de la citadelle, cadastré section AR n° 67, pour une superficie cadastrale totale de 415 m<sup>2</sup>, le tout étant repris sur les plans en annexes 2 et 3, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

S'agissant d'un immeuble de catégorie 2 avec performance, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,55 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est consentie sur ce site.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (25 916 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

JFC.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2015**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Commandant de la Base de Défense  
de Lille



Le colonel Thierry CLAUDE

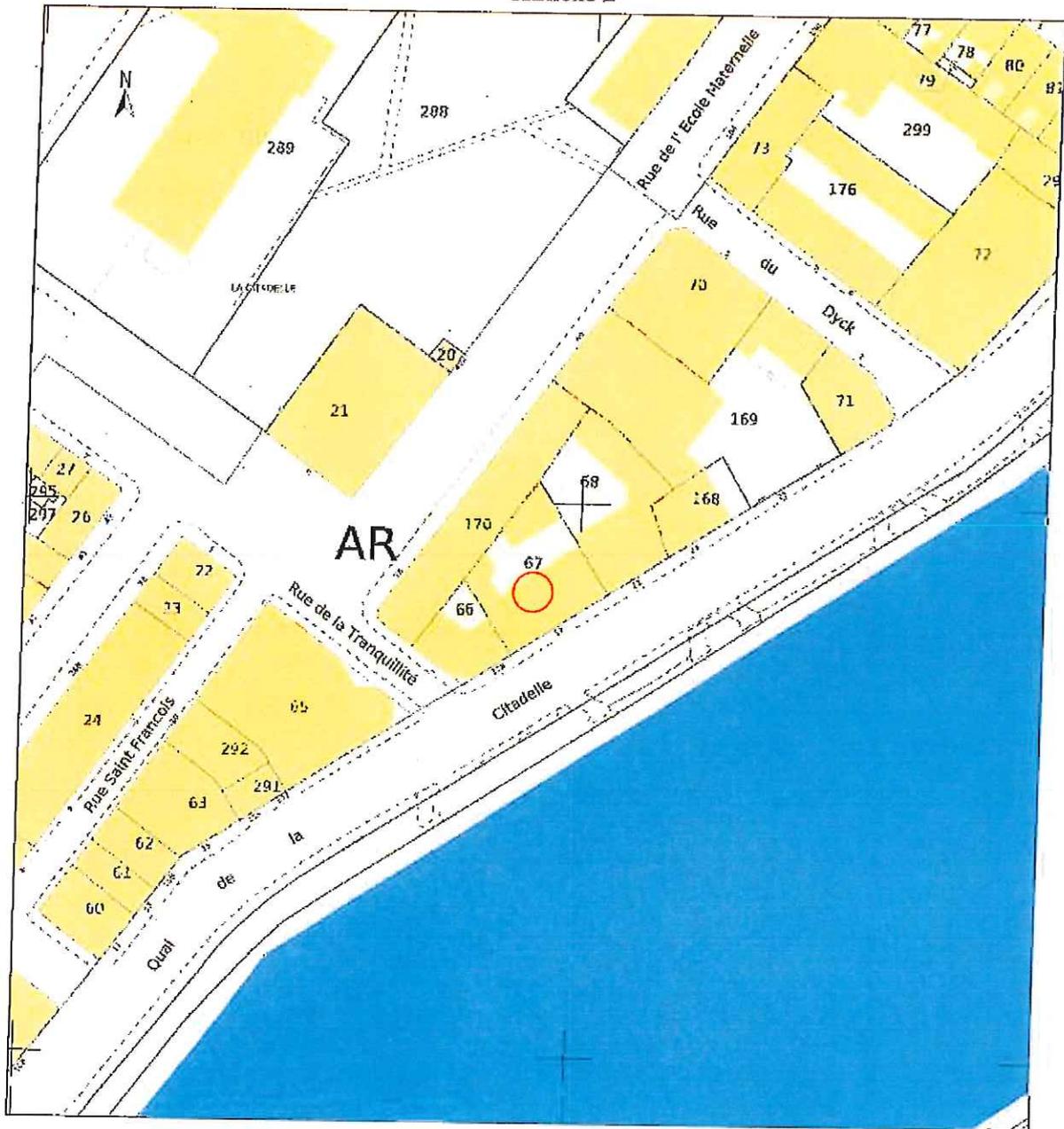
Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Jean-François CORDET



Annexe 2



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 27 AVR. 2015



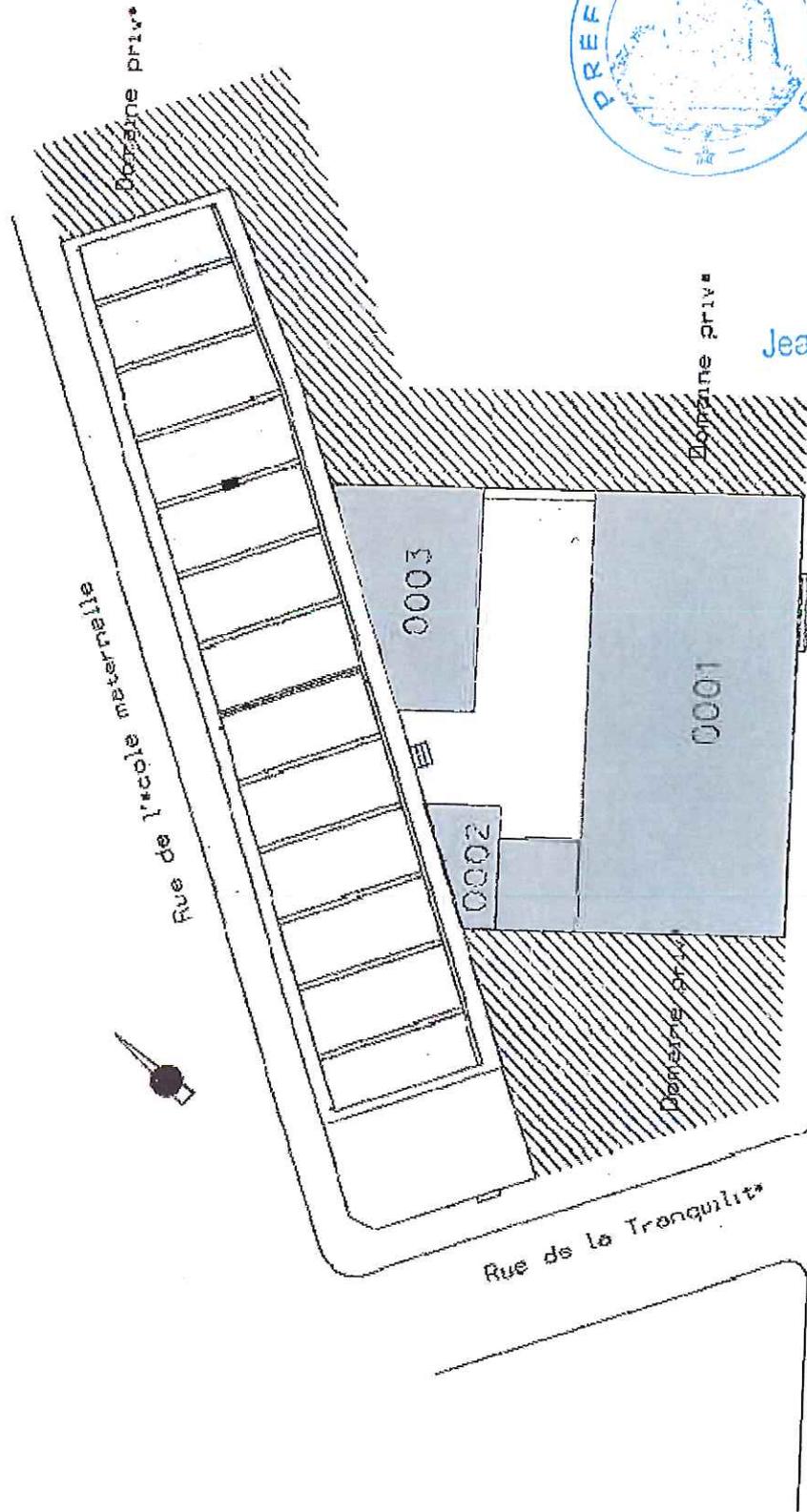
LE PRÉFET

ean-François CORDET

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

JFC

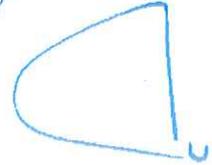
Annexe 3



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du



27 AVR. 2015  
LE PRÉFET



Jean-François CORDET

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

J.F.C.

Décision enregistrée sous le N°2015-07

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DES MEMBRES DE DIRECTION**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Somain,**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 février 2015, nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur du Centre Hospitalier de Somain à compter du 18 Mars 2015 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1:**

Monsieur **Michel THUMERELLE**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de Surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les conventions liées aux partenariats avec les autres établissements,
- Les contrats de travail en CDD supérieurs à 3 mois, les CDI, leurs avenants,
- Les décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (nomination, avancements),
- Tous actes relatifs à la carrière de l'équipe de Direction et des personnels non médicaux placés sous son autorité directe,
- Les autorisations et états de frais de déplacement de l'équipe de Direction et des personnels placés sous son autorité directe,

- Les décisions de nomination des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les décisions de sanctions disciplinaires,
- Les tableaux mensuels des gardes et astreintes,
- Les notes de service de la Direction,
- Les marchés et contrats,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les bons de commande supérieurs à 2 000€ HT,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de Direction de faire signer par le Directeur.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par Intérim, délégation est donnée à Monsieur **Cyril LENNE**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, actes, décisions, conventions, marchés ou contrats énumérés à l'ARTICLE 1.

Une note de service indiquera le délégataire pour chaque période d'absence.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Didier NOULETTE** concernant les courriers et actes relevant des services financiers (bons de commande inférieurs à 2 000 €), économiques, logistiques et de la stratégie ainsi que des mesures d'organisation de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier NOULETTE**, délégation est donnée à Monsieur **Ludovic LECLERCQ** aux fins de signer au nom du Responsable des services financiers, économiques, logistiques et de la stratégie.

Délégation de signature est donnée à Madame **Colette VEZILIER**, Adjoint administratif,

- Rédaction de courriers divers à destination des familles / tuteurs / résidents / membres du CVS et de la Commission Gériatrique en lien avec les médecins coordonnateurs / réseaux professionnels liés aux EHPAD
- Défendre en mon nom les intérêts du Centre Hospitalier de SOMAIN devant le juge des affaires familiales et signer tout acte relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Colette VEZILIER**, délégation est donnée à Madame **Delphine LAZAR**.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ludovic LECLERCQ**, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer les courriers et mesures d'organisation de son service (Hors mandat de paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Ludovic LECLERCQ**, délégation est donnée à Monsieur **Yannick DUPUIS** aux fins de signer au nom du Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, les contrats de travail inférieurs à 3 mois et leurs avenants.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yannick DUPUIS**, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Directeur des Soins, de la formation et de la communication à l'effet de signer :

- le courrier usuel se rapportant à la Direction des Soins,
- les ordres de mission du personnel soignant, de rééducation et médico-technique, hors personnels placés sous l'autorité directe du Directeur,
- les permissions de sortie des patients (psychiatrie et hors psychiatrie),
- la communication,
- la formation du personnel médical et non médical,
- les conventions de stages,
- les projets d'activités et d'animation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yannick DUPUIS**, délégation est donnée à Monsieur **Ludovic LECLERCQ**.

Délégation de signature est donnée à Madame **Frédérique BIESSY**, Responsable de la Qualité, à l'effet de signer les courriers et actes relatifs à la gestion de la CRUQPC en lien avec le secrétariat de Direction tels que :

- les courriers relatifs aux plaintes et réclamations,
- les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Frédérique BIESSY**, délégation est donnée à Monsieur **Yannick DUPUIS**.

#### **ARTICLE 9 :**

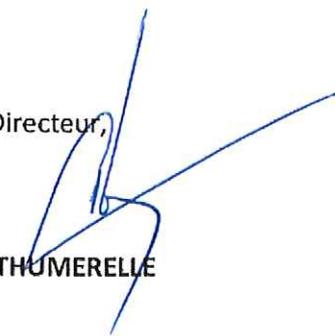
La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 5 juin 2015.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente décision est transmise sans délai au Trésorier du Centre Hospitalier de Somain et sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

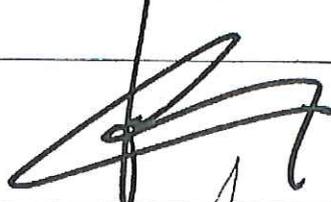
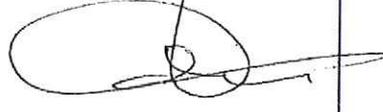
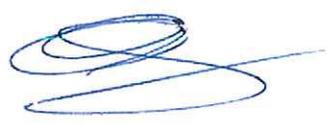
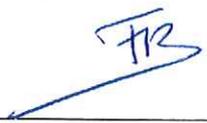
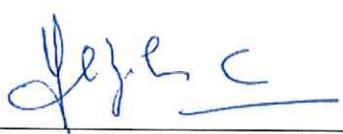
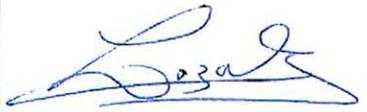
Somain,  
Le 5 juin 2015

Le Directeur,

  
M. THUMERELLE

## ANNEXE

### LISTE DES DELEGATAIRES

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
M. Cyril LENNE	Directeur Adjoint	CL	
M. Didier NOULETTE	Cadre Supérieur de Santé	DN	
M. Ludovic LECLERCQ	Attaché d'Administration Hospitalière		
M. Yannick DUPUIS	Cadre Supérieur de Santé – Faisant Fonction de Directeur des Soins		
Mme Frédérique BIESSY	Technicien Supérieur Hospitalier	FB	
Mme Colette VEZILIER	Adjoint Administratif	CN	
Mme Delphine LAZAR	Assistante Sociale	DL	

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

F.M.S.SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
5 Impasse du Coureux  
59740 LIESSIES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 07/04/2015, par Monsieur GOGUILLON Jean-Louis, né(e) le 18/03/1963 à TOURNAI Belgique, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement F.M.S.SECURITE sis 5 Impasse du Coureux 59740 LIESSIES.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

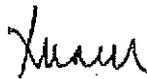
**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-06-11-20150477613 est délivrée à F.M.S.SECURITE, sis 5 Impasse du Coureux, 59740 LIESSIES et de numéro SIRET ou autre référence 53798043500029.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ABK PROTECTION RAPPROCHEE  
A l'attention du dirigeant  
169 rue Sadi Carnot  
59350 ST ANDRÉ LEZ LILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 09/06/2015, par Monsieur BLONDHL Anthony, né(e) le 23/11/1969 à LILLE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de  
l'établissement ABK PROTECTION RAPPROCHEE sis 169 rue Sadi Carnot 59350 ST ANDRÉ LEZ LILLE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

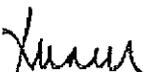
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-06-11-20150486338 est délivrée à ABK PROTECTION RAPPROCHEE, sis 169 rue Sadi Carnot, 59350 STANDRE LEZ LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81147847800019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2015-06-11-A-00072241  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURL SECURIS  
A l'attention du dirigeant  
28 rue de la Malterie  
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 30/03/2015, par Madame KHALFAOUI Maria, né(e) le 23/08/1980 à LILLE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURL SECURIS sis 28 rue de la Malterie 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-06-11-20150476437 est délivrée à EURL SECURIS, sis 28 rue de la Malterie, 59700 MARCQ EN BAROEUL et de numéro SIRET ou autre référence 80366784900027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2,4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-06-12-A-00072409  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

JOSEE-SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
118 rue monge  
59100 ROUBAIX

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 19/03/2015, par Madame BANSEKA TUMONI Joséphine, née le 16/06/1970 à KISANGANI Congo (République démocratique du), pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JOSEE-SECURITE sis 118 rue monge 59100 ROUBAIX.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-06-12-20150474424 est délivrée à JOSEE-SECURITE, sis 118 rue monge, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 50069933500047.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.